

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2026

Installation du conseil municipal et de l'élection du maire

Le conseil municipal de la commune de MARSAT régulièrement convoqué le 16 mars 2026 par Madame Anne-Catherine LAFARGE, maire sortante, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-François SAUVADET, doyen d'âge.

Présents : MM Mmes A-C LAFARGE, J-F SAUVADET, M BOSSE, M GROSSHANS, M BRUN, R DE FRANCESCO, F DELER, C VILLEBESSEIX, N DUMERY, E LACHAIZE, J MAGNOL, M AMBLARD, P MAZEAU, C THONIER

Pouvoir : M O HABLOT a donné pouvoir à Mme A-C LAFARGE

Le quorum est atteint. Madame Marie AMBLARD a été désignée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

1/Délibération n°2026-13

Election du maire

2/ Délibération n°2026-14

Détermination du nombre des adjoints

3/ Délibération n°2026-15

Elections des adjoints

4/ Lecture de la charte de l'élu local

5/ Délibération n°2026-16

Délégations du conseil municipal au maire

6/ Délibération n°2026-17

Création des commissions permanentes

7/ Délibération n°2026-18

Désignation des membres des commissions permanentes

Vote du procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2026

Voté à l'unanimité.

1/ Délibération n°2026-13

Election du maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Marie Amblard et Madame Christel Thonier sont désignées assesseurs.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU la candidature de Madame Anne-Catherine LAFARGE

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise à l'issue du premier tour de scrutin :

- 13 suffrages exprimés
- 13 votes pour Madame Anne-Catherine LAFARGE
- 2 votes blanc

Madame Anne-Catherine LAFARGE est élue maire de la commune de MARSAT ;

Le conseil municipal :

- INSTALLE Madame Anne-Catherine LAFARGE en qualité de maire de la commune de MARSAT
- AUTORISE Madame Anne-Catherine LAFARGE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Après son élection, Madame la Maire prend la présidence de l'assemblée.

2/ Délibération n°2026-14

Détermination du nombre des adjoints

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Madame la maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de MARSAT étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire,
- AUTORISE Madame Anne-Catherine LAFARGE, Maire de Marsat à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3/ Délibération n°2026-15

Elections des adjoints

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU la candidature de la liste de Jean-François SAUVADET présentée par Madame la Maire, Anne-Catherine LAFARGE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

13 suffrages exprimés pour la liste de Jean-François SAUVADET ;

- 13 votes pour la liste de Jean-François SAUVADET
- 2 votes blanc

Le conseil municipal :

ELIT la liste de Jean-François SAUVADET ;

INSTALLE

- Monsieur Jean-François SAUVADET en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Marie BOSSE en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur Michel GROSSHANS en qualité de 3^e adjoint ;
- Madame Marguerite BRUN en qualité de 4^e adjointe ;

AUTORISE Anne-Catherine LAFARGE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4/ Lecture de la charte de l'élu local

Article L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

5/ Délibération n°2026-16

Délégations du conseil municipal au maire

Monsieur Jean-François SAUVADET, 1^{er} adjoint, est rapporteur de cette question. Il expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (l'article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal décide, pour la durée du mandat, de confier à Madame la Maire, les délégations suivantes :

- ~~1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;~~
- ~~2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~
- ~~3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.~~
4. Prendre, dans la limite d'un montant inférieur à 30 000 euros, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ~~15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;~~
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 15 000 €
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ~~19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°~~

- ~~2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux~~
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 150 000 €
 21. ~~D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code~~
 22. ~~D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~
 23. ~~De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;~~
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. ~~D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~
 26. ~~De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;~~
 27. ~~De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;~~
 28. ~~D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~
 29. ~~D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.~~
 30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrecouvrable d'un montant inférieur à 200€
 31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Voté par 13 voix pour et 2 abstentions de Madame Thonier et Monsieur Mazeau

6/ Délibération n°2026-17

Création des commissions permanentes

Madame la Maire rappelle que, par suite du renouvellement des conseillers municipaux, il y a lieu de reformer les différentes commissions municipales.

Elle propose la création des cinq commissions permanentes suivantes :

- Commission circulation
- Commission associations, culture, animations
- Commission urbanisme, travaux, développement durable
- Commission école, activités périscolaires, jeunesse
- Commission activité économique, finances

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- DECIDE la création des cinq commissions énoncées ci-dessus.

7/ Délibération n°2026-18

Désignation des membres des commissions permanentes

Pour donner suite à la création des cinq commissions municipales permanentes, Madame la Maire explique qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant au sein de chaque commission et de les désigner.

Madame la Maire rappelle qu'elle est présidente de droit de toute commission (article L2121-22 alinéa 2).

Dès sa première réunion, la commission élira un vice-président ; celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque la maire sera absente ou empêchée (article L2121-22 alinéa 2)

Conformément à l'article L 2121-21, le vote pour la désignation des membres a lieu à bulletin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

Sur proposition de Madame la Maire Anne-Catherine Lafarge, le conseil municipal, à l'unanimité, décide que le vote et la désignation se feront à main levée.

Commission circulation

Nombre de membres : 7

- Présidente : Anne-Catherine LAFARGE, Maire

Membres : Jean-François SAUVADET, Michel GROSSHANS, Raffaële DE FRANCESCO, Elodie LACHAIZE, Julien MAGNOL, Pascal MAZEAU, Christel THONIER

Commission association, culture, animation

Nombre de membres : 7

- Présidente : Anne-Catherine LAFARGE, Maire

Membres : Marie BOSSE, Maguy BRUN, Olivier HABLOT, Julien MAGNOL, Marie AMBLARD, Pascal MAZEAU, Christel THONIER

Commission urbanisme, travaux, développement durable

Nombre de membres : 7

- Présidente : Anne-Catherine LAFARGE, Maire

Membres : Jean-François SAUVADET, Michel GROSSHANS, Raffaële DE FRANCESCO, Christophe VILLEBESSEIX, Elodie LACHAIZE, Pascal MAZEAU, Christel THONIER

Commission école, activités périscolaires, jeunesse

Nombre de membres : 7

- Présidente : Anne-Catherine LAFARGE, Maire

Membres : Marie BOSSE, Maguy BRUN, Olivier HABLOT, Frédérique DELER, Nathalie DUMERY, Pascal MAZEAU, Christel THONIER

Commission activité économique, finances :

Nombre de membres : 7

- Présidente : Anne-Catherine LAFARGE, Maire

Membres : Jean-François SAUVADET, Michel GROSSHANS, Raffaële DE FRANCESCO, Christophe VILLEBESSEIX, Elodie LACHAIZE, Pascal MAZEAU, Christel THONIER

Voté à l'unanimité des membres présents

QUESTIONS DIVERSES

Agenda des réunions :

Conseil Communautaire : Installation du conseil communautaire mardi 21 avril 2026

Conseil municipal : Lundi 30 mars à 20h30

Commission des finances : Jeudi 16 avril à 18h

Conseil municipal : Lundi 27 avril à 20h30

Séance levée à 20h45

FEUILLE DE CLOTURE ET DE SIGNATURES
DU PROCES VERBAL
Conseil Municipal du 20 mars 2026

Article R 2121-15 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/21 : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le (la) ou les secrétaires

1/Délibération n°2026-13

Election du maire

2/ Délibération n°2026-14

Détermination du nombre des adjoints

3/ Délibération n°2026-15

Elections des adjoints

4/ Lecture de la charte de l'élu local

5/ Délibération n°2026-16

Délégations du conseil municipal au maire

6/ Délibération n°2026-17

Création des commissions permanentes

7/ Délibération n°2026-18

Désignation des membres des commissions permanentes

NOM Prénom	FONCTION	SIGNATURE
LAFARGE Anne-Catherine	Maire – Présidente de séance	
AMBLARD Marie	Conseillère municipale, Secrétaire de séance	